

**DECISION DCC 22-339**  
**DU 10 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2022 sous le numéro 1017/246/REC-22, par laquelle monsieur Salomon OKEKE, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa libération ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en dépit de la décision DCC 20-033 du 06 février 2020 par laquelle la Cour a déclaré que son maintien en détention provisoire est arbitraire et contraire à la Constitution, ses demandes de mise en liberté sont restées vaines et il est toujours en détention provisoire ; qu'il sollicite alors l'intervention de la Cour ;

**Considérant** que le juge du 5<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe qu'il a été dessaisi de la procédure impliquant le requérant par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle du 13

L<sub>n</sub>

/

décembre 2019 et n'est plus habilité à intervenir dans la gestion de la suite de la décision DCC 20-033 du 06 février 2020 ;

**Vu** les articles 114, 117 et 124 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que cette disposition consacre ainsi l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour mais n'autorise pas la Cour à ordonner une mise en liberté provisoire ; qu'elle ne saurait accéder à la demande d'intervention du requérant, qui ne relève pas de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution, sans s'immiscer dans les prérogatives des juridictions judiciaires ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Salomon OKEKE, à monsieur le juge du 5<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**